



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2005/12

Document affiché en préfecture le 07 Juillet2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2005/12

Document affiché en préfecture le 7 juillet 2005

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/066 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page 6
ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/067 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Page 6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 237 DU 17 MARS 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « AGENCE DE GROUPEMENT SURVEILLANCE ET PROTECTION » (AGSP), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 16, rue Jean-Alexandre Cavoleau	Page 7
ARRETE DRLP/2 2005/N° 242 DU 18 MARS 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle VINCENT, sise à PISSOTTE – 5, chemin du Tarembaud	Page 7
ARRETE DRLP/2 2005/N° 338 DU 14 AVRIL 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 00/DRLP/382 modifié autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « Cyno Sécurité »	Page 7
ARRETE DRLP/2 2005/N° 339 DU 14 AVRIL 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 02/DRLP/17 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « Protection Confiance Intervention » (P.C.I.)	Page 7
ARRETE DRLP/2 2005/N° 340 DU 14 AVRIL 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 03/DRLP/03 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « Surveillance Gardiennage et Surveillance Protection »	Page 8
ARRETE DRLP/2 2005/N° 341 DU 14 AVRIL 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « ACTILIUM SECURITE », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 128 rue de Saint André d'Ornay	Page 8
ARRETE DRLP/2 2005/N° 349 DU 15 AVRIL 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la EURL GRIGNON, sis à L'HERMENAULT – 18, Grande Rue	Page 8
ARRETE DRLP/2 2005/N° 430 DU 04 MAI 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GALLIEN dénommée « GALLIEN JOEL SARL-C.D.B.A. », sise à POUZAUGES	Page 8
ARRETE DRLP/2 2005/N° 441 DU 11 MAI 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL DANIEL RETAILLEAU, sis aux LANDES GENUSSON – Z.A. des Etangs – rue Jacquart,	Page 9
ARRETE DRLP/2 2005/N° 442 DU 12 MAI 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à CHAVAGNES EN PAILLERS – Place de l'Eglise	Page 9
ARRETE DRLP/2 2005/N° 489 DU 23 MAI 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « SARL MEETWEST », sise à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (85600) – Le Chardonneau	Page 9
ARRETE DRLP/2 2005/N° 527 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du casino « Les Atlantes » sis 3, boulevard Franklin Roosevelt aux SABLES D'OLONNE (85100).	Page 9
ARRETE DRLP/2 2005/N° 528 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de la SARL LES BEAUX CHENES dans son « supermarché » sis 10, rue des Ecoles à LA VERRIE (85130).	Page 10
ARRETE DRLP/2 2005/N° 529 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la SARL LA PLAGE D'OR dans son magasin d'alimentation sis 44, rue du Grand Vieil à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).	Page 10
ARRETE DRLP/2 2005/N° 530 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du bar- tabac-presse « LE TROQUET » sis 7, rue Sainte Agathe à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140)	Page 11
ARRETE DRLP/2 2005/N° 531 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du bar -tabac-presse « SNC LE SPORTING » sis 3, rue de Lattre de Tassigny à VAIRE (85150).	Page 11

ARRETE DRLP/2 2005/N° 532 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du tabac-presse BORDIERE Eric sis 8, quai Prouteau aux SABLES D'OLONNE (85100).	Page 12
ARRETE DRLP/2 2005/N° 533 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du tabac-presse « AU P'TIT TROQUET » sis 90, avenue d'Orouët à SAINT JEAN DE MONTS (85160).	Page 12
ARRETE DRLP/2 2005/N° 534 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du bar-tabac « LE JEAN BART » sis 2, quai Jean Bart à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).	Page 13
ARRETE DRLP/2 2005/N° 535 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du tabac -presse-loto « LOBLIGEIOIS Catherine » sis 95, rue de l'Océan à JARD SUR MER (85520)	Page 13
ARRETE DRLP/2 2005/N° 536 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la SARL BONNIN FRERES dans la boulangerie sise 42 bis, avenue de la Plage à LA TRANCHE SUR MER (85360).	Page 14
ARRETE DRLP/2 2005/N° 537 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la SNC ROUSSIN dans la pharmacie sise centre commercial Intermarché – boulevard Edison à LA ROCHE SUR YON (85000).	Page 14
ARRETE DRLP/2 2005/N° 538 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CHADIS SAS Magasin BUT sis route de Nantes – Quartier de la Jariette à CHALLANS (85300).	Page 15
ARRETE DRLP/2 2005/N° 539 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence France Telecom sise Place du Champ de Foire – résidence Maguy à CHALLANS (85300).	Page 15
ARRETE DRLP/2 2005/N° 540 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence France Telecom sise ZAC Le Pas du Bois – Galerie Géant – Route de Talmont au CHATEAU D'OLONNE (85180).	Page 16
ARRETE DRLP/2 2005/N° 545 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Grand Parc du Puy du Fou sis 30, rue Georges Clemenceau aux EPESSSES (85590).	Page 16
ARRETE DRLP/2 2005/N° 546 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS sise 6, place Kergoustin à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).	Page 17
ARRETE DRLP/2 2005/N° 547 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 17, rue du Château à TALMONT SAINT HILAIRE (85440).	Page 17
ARRETE DRLP/2 2005/N° 548 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 33, rue Nationale à MOUILLERON EN PAREDS (85390).	Page 18
ARRETE DRLP/2 2005/N° 549 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise Route de Saint Mars la Réorthe aux EPESSSES (85590).	Page 18
ARRETE DRLP/2 2005/N° 550 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale sise 9, rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).	Page 19
ARRETE DRLP/2 2005/N° 551 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence France Telecom sise 15, rue Georges Clemenceau à LA ROCHE SUR YON (85000).	Page 19
ARRETE DRLP/2 2005/N° 552 DU 31 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence France Telecom sise Centre commercial Les Olonnes – rue François Mitterrand à OLLONNE SUR MER (85300).	Page 20
ARRETE DRLP/2 2005/N° 566 DU 3 Juin 2005 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « CHAIGNEPAIN » sise à L'ILE D'YEU	Page 20
ARRETE DRLP/2 2005/N° 569 DU 6 JUIN 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Atlantique sise Place de la Roseraie à MORTAGNE SUR SEVRE (85290).	Page 20
ARRETE DRLP/2 2005/N°587 Du 08Juin 2005 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « B.R.G. » (Bâtiment Roland GORGE Père et Fils), sise à GRUES – 4, rue de la Louraye	Page 21
EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique	Page 21
EXTRAIT d'un arrêté portant honorariat de maire	Page 23

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05-DAEPI/2-282 portant modification de la composition du comité départemental de l'emploi (CODE)	Page 23
ARRETE N° 05.DAEPI/2.283 portant modification de la composition de la commission emploi.	Page 24
ARRETE N° 05.DAEPI/2 –284 portant modification de la composition de commission spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage	Page 24
ARRETE N° 05.DAEPI/2-285 portant modification de la composition de la commission juridictionnelle	Page 25
AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 26

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05/DRCLE/1-166 portant composition du Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon (Vendée)	Page 27
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

ARRETE PREFECTORAL N°05 DRCLE /2- 244 complétant pour le dragage l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de l'aménagement du port de Morin à l'Epine et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour le rejet des sédiments à la côte par conduite	Page 28
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 288 prononçant la dissolution du SIVOM des Vallées du Lay et du Graon	Page 29
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2- 290 autorisant au titre de la législation sur l'eau deux postes d'accostage pour catamarans dans le port de Port-Joinville, à l'île d'Yeu	Page 30
ARRETE PREFECTORAL n° 05/DRCLE/1-324 Portant modification du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site FR 5200654 « côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu »	Page 32
ARRETE N° 05-DRCLE/1-336 portant agrément au bénéfice de la société SEVIA – SRRHU pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Vendée	Page 32
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 337 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Mareuilais	Page 32

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 60 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES	Page 33
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N°05-SDITEPSA-004 modifiant l'arrêté n° 05-SDITEPSA-002 portant renouvellement de la section départementale agricole de conciliation	Page 33
ARRETE N° 05-SDITEPSA-005 portant modification de la nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Vendée	Page 34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DÉCISION N° 05/DDE/ADS/01 accordant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme	Page 34
DÉCISION N° 05/DDE/ADS/02 accordant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'état	Page 35
ARRETE N°85 dde 118 modifiant les régimes de priorité à certaines intersections formées avec la Route Départementale n°948 sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU,	Page 36
ARRETE N°05-dde 125 modifiant la Route Nationale n°148 au P.R. PR 13.485 sur le territoire des communes de NIEUL SUR L'AUTIZE, SAINT PIERRE LE VIEUX, XANTON CHASSENON	Page 37
ARRETE N°05-dde 151 nouveau régime de priorité, sur la Route Départementale n°938 TER au P.R. PR RD 9.440 sur le territoire de la commune de VIX	Page 37
ARRETE N°05-dde 162 nouveau régime de priorité d'un carrefour giratoire sur la Route Départementale n°949 2x2 au P.R. 75.855 sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER	Page 38
ARRETE N°05-dde 163 nouveau régime de priorité, d'un carrefour giratoire sur la Route Nationale n°2160 au P.R. PR 76.300 PR 76.320 sur le territoire de la commune de LA MOTHE ACHARD	Page 39
ARRETE PREFECTORAL N° 05 d.d.e. 165 portant réglementation de la police de la circulation sur l'Autoroute A.83 NANTES-NIORT et sur l'Autoroute A.87 ANGERS-LA ROCHE SUR YON dans la traversée du département de la VENDÉE	Page 40
ARRETE N°05 – DDE – 169 projet d'alimentation HTA/BT du lotissement privé « le clos du Brandais » Commune de VAIRE	Page 46
ARRETE N° 05- DDE – 178 approuvant le projet de construction de la ligne HTAS Eolliennes « Espinassière 1 - la Garnache » et « Espinassière 2 – Froidfond » Communes de CHALLANS – FROIDFOND – LA GARNACHE	Page 46
ARRETE N°05 dde 181 Portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale d'une section de la RN 2160 située sur les communes de la Mothe-Achard et de La Chapelle Achard	Page 47
ARRETE N° 05-dde 190 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, situées sur les communes des Essarts, Sainte- Florence et l'Oie en vue de procéder à l'étude du projet de construction d'un nouveau départ Haute Tension 20 000 Volts CAVDA du poste Source 90/20 kV des Essarts	Page 47
ARRETE N°05-dde-191 modifiant le régime de priorité à l'intersection formée avec la Route Départementale n°747 sur le territoire de la commune des MOUTIERS LES MAUXFAITS,	Page 48
ARRETE N°05-dde-192 nécessitant la mise en place des régimes de priorité et de réglementer la circulation entre les PR 7 +300 et 7+600,	Page 49
ARRETE N° 05- DDE - 204 approuvant le projet de construction de la ligne HTAS EOLIENNES de la FRENIERE Communes de VAIRE et BREM SUR MER	Page 50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05-DDAF-276 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 51
ARRETE N°05-DDAF-288 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement d'un cours d'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales dans les eaux superficielles ainsi que le remblai d'une zone humide pour la création d'un centre commercial sur le territoire de la commune d'AIZENAY	Page 52
ARRETE N° 05/DDAF/289 Portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire des bassins versants de l'Angle Guignard, Rochereau et La Bultière, élargi aux cantons en Zones d'Excédent Structurel (Mortagne, Les Herbiers et Saint Fulgent).	Page 54
ARRETE PREFECTORAL N° 05-DDAF/296 du 17 juin 2005 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de LA BRUFFIERE avec extensions sur CUGAND, LES LANDES GENUSSON et TREIZE SEPTIERS.	Page 55
ARRETE N° 05-DDAF-321 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 55
ARRETE N° 05-DDAF-366 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 57

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° APDSV-05-0103 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur ROULEAU Yohann	Page 58
ARRETE N° APDSV-05-0108 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle le Docteur HENRY Céline	Page 59
ARRETE N° APDSV-05-0109 Portant abrogation du mandat sanitaire à Madame le Docteur LEROYER Claire	Page 59
AVENANT N°APDSV-05-0110 à l'arrêté préfectoral n° 92 DSV 58 portant renouvellement du mandat sanitaire à titre définitif à Monsieur le Docteur Jean-Paul GUERREAU	Page 59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2005 - DDJS – 041 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée L'Océane, à SAINT HILAIRE DE RIEZ	Page 60
ARRETE N° 2005 - DDJS – 042 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale Laïque à CHAMPAGNE LES MARAIS	Page 60
ARRETE N° 2005 - DDJS – 043 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Loisirs Jeunesse à ROCHESERVIERE	Page 61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das-40 portant refus d'autorisation de création de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » situé à OLONNE SUR MER sollicitée par le groupe « Noble Age »	Page 61
ARRETE N° 05-das-457 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une structure d'hébergement gérée par l'association « Femmes en difficultés – Accueil d'urgence » à la ROCHE sur YON	Page 61
ARRETE N°05-das-527 modifiant l'arrêté n° 05-das-425 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Mon Repos à MONTAIGU pour l'exercice 2005	Page 61
ARRETE N° 05-das-528 modifiant l'arrêté N° 05-das-434 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Le Val des Maines et la Peupleraie à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU et ST HILAIRE DE LOULAY pour l'exercice 2005	Page 62
ARRETE N° 05-das-529 relatif à l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux par le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de FONTENAY le COMTE.	Page 62
ARRETE N° 05-das-530 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Les SABLES d'OLONNE.	Page 62
ARRETE N° 05-das-535 Modifiant l'arrêté 05-das-513 fixant la dotation annuelle de soins du logement-foyer « Les Tulipes » à La TRANCHE sur MER pour l'exercice 2005	Page 63
ARRETE N° 05-das-564 modifiant l'arrêté n° 05-das-416 fixant le montant de la dotation de soins du Logement-Foyer L'Etoile du Soir à LA BRUFFIERE du 1 ^{er} janvier au 28 février 2005	Page 63

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS-316 donnant la ventilation par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT)	Page 64
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 05/007/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS	Page 64
ARRETE N° 05/008/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON	Page 64
ARRETE N° 87/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2005.	Page 65
ARRETE N° 170/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005.	Page 65
ARRETE N° 171/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental a la Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2005.	Page 65
ARRETE N° 172/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND pour l'exercice 2005.	Page 66
ARRETE N° 173/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.	Page 66
ARRETE N° 182/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon -Luçon -Montaigu pour le 1 ^{er} trimestre 2005.	Page 66
ARRETE N° 188/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 1 ^{er} trimestre 2005.	Page 67

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER MULTISITE LA ROCHE SUR YON

recrutement sans concours 1 poste dans le corps des agents d'entretien spécialisés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire	Page 67
recrutement sans concours dans les corps des agents d'entretien spécialisés, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents administratifs	Page 68

DIVERS

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif contrôle collectif des actes bucco - dentaires	Page 69
---------------------------------------------------------------------------	---------

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/066 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Christelle GUERRERO ou Mme Brigitte PATAULT.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 05/CAB-SIDPC/044 du 13 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE -SUR- YON, le 13 juin 2005

LE PREFET,
Signé Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/067 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux

personnes handicapées
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Christelle GUERRERO ou Mme Brigitte PATAULT.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 05/CAB-SIDPC/045 du 13 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE- SUR- YON, le 13 juin 2005

LE PREFET,
Signé Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 237 DU 17 MARS 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « AGENCE DE GROUPEMENT SURVEILLANCE ET PROTECTION » (AGSP), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 16, rue Jean-Alexandre Cavoleau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Sébastien CREPEAU est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « AGENCE DE GROUPEMENT SURVEILLANCE ET PROTECTION » (AGSP), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 16, rue Jean-Alexandre Cavoleau, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 MARS 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 242 DU 18 MARS 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle VINCENT, sise à PISSOTTE – 5, chemin du Tarembaud

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle VINCENT, sise à PISSOTTE – 5, chemin du Tarembaud, exploitée par M. Michel VINCENT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de PISSOTTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 MARS 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 338 DU 14 AVRIL 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 00/DRLP/382 modifié autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « Cyno Sécurité »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 00/DRLP/382 du 19 avril 2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « Cyno Sécurité » est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVRIL 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 339 DU 14 AVRIL 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 02/DRLP/17 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « Protection Confiance Intervention » (P.C.I.)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 02/DRLP/17 du 15 janvier 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « Protection Confiance Intervention » (P.C.I.) est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVRIL 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 340 DU 14 AVRIL 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 03/DRLP/03 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « Surveillance Gardiennage et Surveillance Protection »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 03/DRLP/03 du 02 janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « Surveillance Gardiennage et Surveillance Protection » est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVRIL 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 341 DU 14 AVRIL 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « ACTILIUM SECURITE », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 128 rue de Saint André d'Ornay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Franck BERNARD est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « ACTILIUM SECURITE », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 128 rue de Saint André d'Ornay, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/341 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVRIL 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 349 DU 15 AVRIL 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la EURL GRIGNON, sis à L'HERMENAULT – 18, Grande Rue

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée jusqu'au 28 mars 2008 (date d'expiration pour l'établissement principal), l'habilitation de l'établissement secondaire de la EURL GRIGNON, sis à L'HERMENAULT – 18, Grande Rue, exploité par M. Jean-Marcel GRIGNON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'HERMENAULT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVRIL 2005

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 430 DU 04 MAI 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GALLIEN dénommée « GALLIEN JOEL SARL-C.D.B.A. », sise à POUZAUGES

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de la SARL GALLIEN dénommée « GALLIEN JOEL SARL-C.D.B.A. », sise à POUZAUGES – avenue des Sables, exploitée par M. Eric GALLIEN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de POUZAUGES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 MAI 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 441 DU 11 MAI 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL DANIEL RETAILLEAU, sis aux LANDES GENUSSON – Z.A. des Etangs – rue Jacquart,

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée jusqu'au 29 mars 2008 (date d'expiration pour l'établissement principal), l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL DANIEL RETAILLEAU, sis aux LANDES GENUSSON – Z.A. des Etangs – rue Jacquart, exploité par M. Daniel RETAILLEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des LANDES GENUSSON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 MAI 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 442 DU 12 MAI 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à CHAVAGNES EN PAILLERS – Place de l'Eglise

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée jusqu'au 14 novembre 2005, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à CHAVAGNES EN PAILLERS – Place de l'Eglise, exploité par M. Daniel RETAILLEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 489 DU 23 MAI 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « SARL MEETWEST », sise à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (85600) – Le Chardonneau

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Régis ROUSSEL est autorisé à créer une agence de recherches privée dénommée « SARL MEETWEST », sise à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (85600) – Le Chardonneau, ayant pour activités les recherches privées.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 527 DU 30 MAI 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement du casino « Les Atlantes » sis 3, boulevard Franklin Roosevelt aux SABLES D'OLONNE (85100).

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur Responsable du casino « Les Atlantes » est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 3, boulevard Franklin Roosevelt aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Christophe LANCEL
Directeur Général du casino « Les Atlantes »
3, boulevard Franklin Roosevelt
85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/3/2000/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/527 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur Général du casino « Les Atlantes ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 528 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
de la SARL LES BEAUX CHENES dans son « supermarché » sis 10, rue des Ecoles à LA VERRIE (85130).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La Gérante de la SARL LES BEAUX CHENES est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son supermarché sis 10, rue des Ecoles à LA VERRIE (85130).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Christelle BUCHER, Gérante
de la SARL LES BEAUX CHENES
10, rue des Ecoles
85130 LA VERRIE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/31 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/528 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la gérante de la SARL LES BEAUX CHENES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 529 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
à la SARL LA PLAGE D'OR dans son magasin d'alimentation sis 44, rue du Grand Vieil à
NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – M. le gérant de la SARL LA PLAGE D'OR est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son magasin d'alimentation sis 44, rue du Grand Vieil à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Fabrice ROZIER
gérant de la SARL LA PLAGE D'OR
44, rue du Grand Vieil
85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/20 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/529 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le gérant de la SARL LA PLAGE D'OR. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 530 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'établissement du bar-tabac-presse « LE TROQUET » sis 7, rue Sainte Agathe à
SAINT MARTIN DES NOYERS (85140)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Gérant du bar-tabac-presse « LE TROQUET » est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 7, rue Sainte Agathe à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Fabrice GRELAUD,
Gérant du bar-tabac-presse « LE TROQUET »
7, rue Sainte Agathe
85140 SAINT MARTIN DES NOYERS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/30 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/530 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au gérant du bar-tabac-presse « LE TROQUET ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 531 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'établissement du bar -tabac-presse « SNC LE SPORTING » sis 3, rue de Lattre de Tassigny à VAIRE (85150).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La Gérante du bar- tabac-presse « SNC LE SPORTING » est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 3, rue de Lattre de Tassigny à VAIRE (85150).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Camille LANDREAU
Gérante du bar -tabac-presse « SNC LE SPORTING »
3, rue de Lattre de Tassigny
85150 VAIRE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/18 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/531 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la Gérante du bar-tabac-presse « SNC LE SPORTING ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 532 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'établissement du tabac-presse BORDIERE Eric sis 8, quai Prouteau aux SABLES D'OLONNE (85100).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gérant du tabac-presse BORDIERE Eric est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 8, quai Prouteau aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Eric BORDIERE
Gérant du tabac-presse BORDIERE Eric
8, quai Prouteau
85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/24 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/532 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au gérant du tabac-presse BORDIERE Eric. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 533 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'établissement du tabac-presse « AU P'TIT TROQUET » sis 90, avenue d'Orouët à
SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La gérante du tabac-presse « AU P'TIT TROQUET » est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 90, avenue d'Orouët à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Chantal BARBAUD
Gérante du tabac-presse « AU P'TIT TROQUET »
90, avenue d'Orouët
85160 SAINT JEAN DE MONTS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/25 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/533 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la gérante du tabac-presse « AU P'TIT TROQUET ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 534 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'établissement du bar-tabac « LE JEAN BART » sis 2, quai Jean Bart à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La gérante du bar-tabac « LE JEAN BART » est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 2, quai Jean Bart à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Joëlle FREREUX
Gérante du bar-tabac « LE JEAN BART »
2, quai Jean Bart
85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/16 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/534 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la gérante du bar-tabac « LE JEAN BART ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 535 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'établissement du tabac -presse-loto « LOBLIGEIS Catherine » sis 95, rue de l'Océan à JARD SUR MER (85520).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La Gérante du tabac- presse-loto « LOBLIGEIS Catherine » est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 95, rue de l'Océan à JARD SUR MER (85520).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Catherine LOBLIGEIS
Gérante du tabac-presse-loto
95, rue de l'Océan
85520 JARD SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/17 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/535 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la gérante du tabac presse-loto « LOBLIGEIS Catherine ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 536 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
à la SARL BONNIN FRERES dans la boulangerie sise 42 bis, avenue de la Plage à LA TRANCHE SUR MER (85360).
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gérant de la SARL BONNIN FRERES est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans sa boulangerie sise 42 bis, avenue de la Plage à LA TRANCHE SUR MER (85360).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. David BONNIN
Gérant de la SARL BONNIN FRERES
42 bis, avenue de la Plage
85360 LA TRANCHE SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/23 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 3 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/536 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au gérant de la SARL BONNIN FRERES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005
Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 537 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
à la SNC ROUSSIN dans la pharmacie sise centre commercial Intermarché – boulevard Edison à
LA ROCHE SUR YON (85000).
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le gérant de la SNC ROUSSIN est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans sa pharmacie sise centre commercial Intermarché – boulevard Edison à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Thierry ROUSSIN, Gérant
Pharmacie SNC ROUSSIN
Centre commercial Intermarché – boulevard Edison
85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/19 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/537 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au gérant de la pharmacie SNC ROUSSIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005
Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 538 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'établissement CHADIS SAS Magasin BUT sis route de Nantes – Quartier de la Jariette à CHALLANS (85300).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gérant de CHADIS SAS Magasin BUT est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis route de Nantes – Quartier de la Jariette à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Christian BOILEAU, Gérant
CHADIS SAS Magasin BUT
Route de Nantes – Quartier de la Jariette
85300 CHALLANS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/26 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/538 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Gérant de CHADIS SAS Magasin BUT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 539 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence France Telecom sise Place du Champ de Foire – résidence Maguy à CHALLANS (85300).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Logistique France Telecom est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Place du Champ de Foire – résidence Maguy à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Patrice BILLET, Responsable
France Telecom
Place du Champ de Foire – Résidence Maguy
85300 CHALLANS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/15 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 14 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/539 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Logistique France Telecom. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 540 DU 30 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence France Telecom sise ZAC Le Pas du Bois – Galerie Géant – Route de Talmont au
CHATEAU D'OLONNE (85180).
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Logistique France Telecom est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise ZAC Le Pas du Bois – Galerie Géant – Route de Talmont au CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Bertrand MORISSET, Responsable
France Telecom
ZAC Le Pas du Bois – Galerie Géant – Route de Talmont
85180 CHATEAU D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/14 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 14 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/540 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Logistique France Telecom. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2005
Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 545 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans le Grand Parc du Puy du Fou sis 30, rue Georges Clemenceau aux EPESSSES (85590).
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur Général Adjoint du Puy du Fou est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Grand Parc sis 30, rue Georges Clemenceau aux EPESSSES (85590).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Laurent ALBERT,
Directeur Général du Grand Parc
30, rue Georges Clemenceau
85590 LES EPESSSES.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/33 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 14 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/545 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur Général Adjoint du Grand Parc du Puy du Fou. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005
Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 546 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence de la BNP PARIBAS sise 6, place Kergoustin à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Coordinateur Etudes de la BNP PARIBAS est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 6, place Kergoustin à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le Responsable de l'Agence

BNP PARIBAS

6, place Kergoustin

85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/21 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/546 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable de l'Agence BNP PARIBAS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet

Le Directeur

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 547 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 17, rue du Château à TALMONT SAINT HILAIRE (85440).
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 17, rue du Château à TALMONT SAINT HILAIRE (85440).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Paul RORTAIS, Responsable

Agence du Crédit Mutuel Océan

17, rue du Château

85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/32 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/547 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet

Le Directeur

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 548 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 33, rue Nationale à MOUILLERON EN PAREDS (85390).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 33, rue Nationale à MOUILLERON EN PAREDS (85390).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Fabienne PERSON, Responsable
Agence du Crédit Mutuel Océan
33, rue Nationale
85390 MOUILLERON EN PAREDS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/28 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/548 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 549 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise Route de Saint Mars la Réorthe aux EPESSSES (85590).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Route de Saint Mars la Réorthe aux EPESSSES (85590).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. MARTINET, Responsable Sécurité
de l'Agence du Crédit Mutuel Océan
Route de Saint Mars la Réorthe
85590 LES EPESSSES.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/29 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/549 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 550 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence de la Société Générale sise 9, rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Sécurité de la Société Générale est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 9, rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Jean-Jacques DUPUY, Responsable Sécurité
Société Générale
2, rue du Maréchal Juin
85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/13 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/550 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité de la Société Générale. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 551 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence France Telecom sise 15, rue Georges Clemenceau à LA ROCHE SUR YON (85000).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Logistique France Telecom est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 15, rue Georges Clemenceau à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Philippe GOYEC, Responsable
France Telecom
101, rue de la Gaudinière
44302 NANTES.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/11 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 14 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/551 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Logistique France Telecom. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 552 DU 31 MAI 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence France Telecom sise Centre commercial Les Olonnes – rue François Mitterrand à
OLONNE SUR MER (85300).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Logistique France Telecom est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Centre commercial Les Olonnes – rue François Mitterrand à OLONNE SUR MER (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Marc BORDON, Responsable
France Telecom
Centre commercial Les Olonnes – rue François Mitterrand
85300 OLONNE SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/22 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 14 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/552 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Logistique France Telecom. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 566 DU 3 Juin 2005
renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « CHAIGNEPAIN »
sise à L'ILE D'YEU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « CHAIGNEPAIN », sise à L'ILE D'YEU – impasse de Ker Chalon, exploitée par M. Patrick CHAIGNEPAIN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'ILE D'YEU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 Juin 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 569 DU 6 JUIN 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
dans l'agence de la Banque Populaire Atlantique sise Place de la Roseraie à MORTAGNE SUR SEVRE (85290).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable de la Sécurité de la Banque Populaire Atlantique est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Place de la Roseraie à MORTAGNE SUR SEVRE (85290).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le Directeur de l'Agence
Banque Populaire Atlantique
Place de la Roseraie
85290 MORTAGNE SUR SEVRE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/27 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/569 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable de la Sécurité de la Banque Populaire Atlantique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 6 JUIN 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N°587 Du 08Juin 2005

renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « B.R.G. » (Bâtiment Roland GORGE Père et Fils), sise à GRUES – 4, rue de la Louraye

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée jusqu'au 18 décembre 2010, l'habilitation de la SARL « B.R.G. » (Bâtiment Roland GORGE Père et Fils), sise à GRUES – 4, rue de la Louraye, exploitée par M. Roland GORGE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de GRUES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08 Juin 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

EXTRAITS

Commune de La Ferrière

Aménagement de la zone d'activités Artipôle

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/363 en date du 18 avril a déclaré cessibles au profit de la commune La Ferrière les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Commune de La Ferrière

Aménagement du lotissement d'habitation « Le Caillou Blanc »

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/364 en date du 18 avril 2005 a déclaré cessibles au profit de la commune La Ferrière les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Commune de St Laurent sur Sèvre

Travaux d'aménagement et de doublement de la rue du Calvaire

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/270 en date du 25 mars 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

La commune de St Laurent-sur-Sèvre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune du Château d'Olonne

Travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration et de son émissaire en mer

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/282 en date du 4 avril 2005 a déclaré cessibles au profit de la commune de Château d'Olonne les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Communes de Beauvoir sur Mer, St Gervais et St Urbain

Travaux d'aménagement de la déviation sud de Beauvoir sur Mer – St Gervais

Un arrêté préfectoral n° 05/DRLP/317 en date du 8 avril 2005 a abrogé l'arrêté n° 04/DRLP/960 du 18 octobre 2004, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation sud de Beauvoir sur Mer et St Gervais.

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/318 en date du 8 avril 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Saint Martin de Fraigneau
Travaux d'aménagement de la 2^{ème} tranche du lotissement d'habitation
« Les Marzeilles »

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/362 en date du 18 mars 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
La commune de Saint Martin de Fraigneau est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Communes de Longèves, Serigné et Pissotte
Travaux d'aménagement d'une voie nouvelle (liaison RD 938 ter – RD 949)

Un arrêté préfectoral n°05 – DRLP/395 en date du 25 avril 2005 a prorogé les effets de l'arrêté du 24 mai 2000, déclarant d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Commune d'Aizenay
Travaux d'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 948 et la RD 978

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/398 en date du 25 avril 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Communes de St Christophe du Ligneron et Maché
Travaux d'aménagement de la RD 948 (itinéraire Challans –Aizenay)

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/420 en date du 2 mai 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Saint Martin de Fraigneau
Aménagement du lotissement d'habitation « Les Marzeilles »

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/421 en date du 2 mai 2005 a déclaré cessibles au profit de la commune de Saint Martin de Fraigneau les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Communes de Vouillé les Marais et La Taillée
Travaux d'aménagement du contournement sud-est de Vouillé les Marais

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/436 en date du 9 mai 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Sainte Gemme La Plaine
Aménagement du lotissement d'habitation « Charbonneau »

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/466 en date du 17 mai 2005 a déclaré cessibles au profit de la commune Sainte Gemme La Plaine les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Communes d'Olonne sur Mer et Ile d'Olonne
Travaux d'aménagement de la RD 32 (section Olonne sur Mer – Les Sables d'Olonne) sur les communes
d'Olonne sur Mer et Ile d'Olonne

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/486 en date du 20 mai 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de La Merlatière
Réalisation des travaux de sécurité et d'aménagement paysagés

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/ 526 en date du 30 mai 2005 a déclaré cessibles au profit de la commune La Ferrière les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Commune du Perrier

Travaux d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 753 et 59

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/624 en date du 17 juin 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de La Roche sur Yon

Aménagement du lotissement à usage d'activités « Les Petites Bazinières »

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/667 en date du 30 juin 2005 a déclaré cessibles au profit de la commune de SAEML ORYON les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Honorariat de maire

Par arrêté préfectoral M. Eugène TEXIER a été nommé maire honoraire de Venansault

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 05-DAEPI/2-282 portant modification de la composition du comité départemental de l'emploi (CODE)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N°04 DAEPI/2 – 271 du 4 août 2004 portant constitution du **comité départemental de l'emploi (CODE)** est modifié comme suit :

Article 1^{er} –

Représentants des employeurs :

Entreprises industrielles et commerciales

Monsieur Bernard GUILLET,
MEDEF Vendée
6 rue du Préfet de Barante
85000 LA ROCHE SUR YON,

précédemment membre suppléant, devient membre titulaire.

Monsieur Robert TOUGERON
MEDEF Vendée
Le château de la Merlatière
85140 LA MERLATIERE,

précédemment membre titulaire, devient membre suppléant.

- Représentants des chambres consulaires :

Chambre de métiers et de l'artisanat :

Monsieur Luc AUCOIN
Vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat
4 rue du Pont Château
85670 SAINT PAUL MONT PENIT

reste membre titulaire

Monsieur Jean-Paul PINEAU
Vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat
8 avenue Jean Jaurès
85100 LES SABLES D'OLONNE

est désigné en tant que membre suppléant, en remplacement de M. Guillement

- Représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :

Monsieur Hugues FOURAGE
Directeur adjoint, responsable du département formation
à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

est désigné en tant que membre titulaire en remplacement de M. Charrier

Monsieur Jean-Louis BATIOU
Chef du service formation
A la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON cédex

est désigné en tant que membre suppléant en remplacement de M. Maubert

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juin 2005
LE PREFET,
Le secrétaire général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05.DAEPI/2.283 portant modification de la composition de la commission emploi.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N°04 DAEPI/2 – 272 du 4 août 2004 portant constitution de la **commission emploi** est modifié comme suit :

Article 1^{er}

- Représentants des employeurs :

Entreprises industrielles et commerciales

Monsieur Bernard GUILLET,
MEDEF Vendée
6 rue du Préfet de Barante
85000 LA ROCHE SUR YON,

précédemment membre suppléant, devient membre titulaire.

Monsieur Robert TOUGERON
MEDEF Vendée
Le château de la Merlatière
85140 LA MERLATIERE,

précédemment membre titulaire, devient membre suppléant.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juin 2005
Pour LE PREFET,
Le secrétaire général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05.DAEPI/2 –284 portant modification de la composition de commission spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 04 DAEPI/2 – 374 du 3 novembre 2004 portant constitution de la **commission spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage**, instituée dans le cadre du comité départemental de l'emploi, est modifié comme suit :

Article 1^{er}

- Représentants des employeurs :

Entreprises industrielles et commerciales

Monsieur Bernard GUILLET,
MEDEF Vendée
6 rue du Préfet de Barante
85000 LA ROCHE SUR YON,

précédemment membre suppléant, devient membre titulaire.

Monsieur Robert TOUGERON
MEDEF Vendée
Le château de la Merlatière
85140 LA MERLATIERE,

précédemment membre titulaire, devient membre suppléant.

- Représentants des chambres consulaires :

Chambre de métiers et de l'artisanat :

Monsieur Luc AUCOIN
Vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat
4 rue du Pont Château
85670 SAINT PAUL MONT PENIT

reste membre titulaire

Monsieur Jean-Paul PINEAU
Vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat
8 avenue Jean Jaurès
85100 LES SABLES D'OLONNE *est désigné en tant que membre suppléant, en remplacement de M. Guillement*
- Représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :
Monsieur Hugues FOURAGE
Directeur adjoint, responsable du département formation
à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

est désigné en tant que membre titulaire en remplacement de M. Charrier

Monsieur Jean-Louis BATIOU
Chef du service formation
A la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON cédex

est désigné en tant que membre suppléant en remplacement de M. Maubert

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juin 2005
Pour LE PREFET,
Le secrétaire général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05.DAEPI/2-285 portant modification de la composition de la commission juridictionnelle

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N° 04 DAEPI/2 273 du 4 août 2004 portant constitution de la **section spécialisée juridictionnelle** prévue par l'article D 910-15 du Code du Travail est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

- Représentants des établissements d'enseignement publics et privés

Directeur de centre de formation professionnelle pour adultes
Madame Martine MULLER
Chargée de direction responsable de formation A.F.P.A.
CMFP caserne Duchaffault BP 315
85206 FONTENAY LE COMTE *est désignée en tant que membre titulaire.*

Madame Brigitte MAUDET
Chargée de direction responsable de formation
Centre A.F.P.A. de la Roche sur Yon
12 impasse Ampère
85000 LA ROCHE SUR YON *reste membre suppléant.*

- Représentants des chambres consulaires :

Chambre de métiers et de l'artisanat :
Monsieur Luc AUCOIN
Vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat
4 rue du Pont Château
85670 SAINT PAUL MONT PENIT *reste membre titulaire*

Monsieur Jean-Paul PINEAU
Vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat
8 avenue Jean Jaurès
85100 LES SABLES D'OLONNE *est désigné en tant que membre suppléant, en remplacement de M. Guillement*
- Représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :
M. Hugues FOURAGE
Directeur adjoint, responsable du département formation
à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON cédex

est désigné en tant que membre titulaire en remplacement de M. Charrier

M. Jean-Louis BATIOT
Chef du service formation
à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON cédex

est désigné en tant que membre suppléant en remplacement de M. Maubert

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juin 2005

Pour LE PREFET,

Le secrétaire général de la Vendée

Salvador PEREZ

AVIS

Commission départementale d'Equipeement Commercial

Affichage d'une décision en mairie

(427) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 9 décembre 2004 accordant à la SARL D.O., exploitante, la création, par déplacement de l'activité, un magasin d'ouvertures, stores, portails et escaliers de 1200 m² à l'enseigne DESTOCKAGE de l'OUEST à La Flotterie au POIRE SUR VIE, a été affichée en mairie du POIRE SUR VIE du 3 janvier 2005 au 27 mai 2005.

(433) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 janvier 2005 accordant à la SAS SODIBELLEVILLE, exploitante, et la SCI BASTIEN 2, propriétaire des constructions, la création, par déplacement de l'activité, une station de distribution de carburants de 290 m² (8 positions de ravitaillement en simultané) annexée au supermarché SUPER U, rue du Stade à BELLEVILLE SUR VIE, a été affichée en mairie de BELLEVILLE SUR VIE du 4 février 2005 au 29 avril 2005.

(436) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 janvier 2005 refusant à la SCI LA DUGEONNIERE, future propriétaire des constructions, la création d'une station de distribution de carburants de 107 m² (3 positions de ravitaillement) annexée au supermarché ECOMARCHE projeté zone commerciale de la Dugeonnière à ANGLES, a été affiché en mairie de ANGLES du 21 février 2005 au 21 avril 2005.

(438) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 février 2005 accordant à la SCI SAINT JOSEPH, propriétaire, la création d'un magasin de produits biologiques de 299 m² à l'enseigne NATURE VERTE, route de Beaurepaire aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 30 mars 2005 au 30 mai 2005.

(439) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 février 2005 accordant à Monsieur Christian RAUD, futur propriétaire, la création d'un commerce de cuisines et salles de bains de 120 m² à l'enseigne ACCESS A, route de Beaurepaire aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 30 mars 2005 au 30 mai 2005.

(440) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 février 2005 accordant à la SCI ACAHE, futur propriétaire des constructions, et la SARL PROLIPA, future exploitante, la création d'une quincaillerie et une surface de vente de menuiseries de 320 m², route de Beaurepaire aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 30 mars 2005 au 30 mai 2005.

(441) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 février 2005 accordant à Monsieur Laurent BLANCHARD, futur propriétaire des constructions et exploitant, la création d'un commerce de piscines de 152 m², route de Beaurepaire aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 30 mars 2005 au 30 mai 2005.

(442) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 février 2005 accordant à la SCI LE CHATEAU, futur propriétaire d'une partie du foncier, et la SA MAROCHAR, exploitante, l'extension de 1544 m² la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, 65 rue des Plesses au CHATEAU D'OLONNE, a été affiché en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 29 mars 2005 au 30 mai 2005.

(443) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 février 2005 accordant à la SARL TRACT AGRI, futur exploitante, et la SAS CHESSE, promoteur, la création d'un commerce de bricolage de 2480 m² (dont 1230 m² extérieurs), à l'enseigne BRICO PRO, le Bourg Bâtard, rond-point des sources de la Vendée à LA TARDIERE, a été affiché en mairie de LA TARDIERE du 29 mars 2005 au 31 mai 2005.

(444) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 février 2005 accordant à la SCI VELOTIS, futur propriétaire des constructions, la création d'un commerce d'informatique de 114,60 m², et deux cellules commerciales d'équipement de la maison de 91,57 m² et 90,17 m², route de Beaurepaire aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 30 mars 2005 au 30 mai 2005.

(446) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 refusant à la SAS MUTANT DISTRIBUTION, future propriétaire des constructions, la création d'un supermarché à dominante alimentaire de 698 m² de vente à l'enseigne LE MUTANT, route de Montaigu à ROCHESERVIERE, a été affiché en mairie de ROCHESERVIERE du 19 avril 2005 au 21 juin 2005.

(447) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 refusant à la SCI SUPERMARCHE de LONGEVILLE, future propriétaire des constructions, la création d'un supermarché de 1480 m² de vente, à l'enseigne CASINO, rue Georges Clémenceau à LONGEVILLE SUR MER, a été affiché en mairie de LONGEVILLE SUR MER du 12 avril 2005 au 13 juin 2005.

(448) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 refusant à la SCI SUPERMARCHE de LONGEVILLE, future propriétaire des constructions, la création d'une station de distribution de carburants de 111 m² (4 positions de ravitaillement en simultané), annexée au supermarché CASINO projeté rue Georges Clémenceau à LONGEVILLE SUR MER, a été affiché en mairie de LONGEVILLE SUR MER du 12 avril 2005 au 13 juin 2005.

(449) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 accordant à la SAS CAVAC DISTRIBUTION, exploitante et propriétaire du terrain, l'extension de 1412 m2 la surface de vente de la jardinerie GAMM'VERT, Boulevard Albert Schweitzer à CHALLANS, a été affiché en mairie de CHALLANS du 13 avril 2005 au 14 juin 2005.

(450) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 accordant à la SAS EXPO CERAMIQUES, future exploitante, la création d'un commerce de carrelages, faïences et sanitaires de 730 m2 de vente, rue de la Croisée, ZAC Beaupuy 3 à MOUILLERON LE CAPTIF, a été affiché en mairie de MOUILLERON LE CAPTIF du 21 avril 2005 au 27 juin 2005.

(451) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 accordant à la SARL LP SHOES, future exploitante, la création d'un magasin de chaussures de 375 m2 de vente, rue Olivier de Serres, zone de la Buzenière aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 15 avril 2005 au 15 juin 2005.

(452) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 accordant à la SARL GALERIE GG, future exploitante, la création d'un commerce de meubles et décoration intérieure de 225 m2 de vente, rue de la Croisée, ZAC Beaupuy 3 à MOUILLERON LE CAPTIF, a été affiché en mairie de MOUILLERON LE CAPTIF du 21 avril 2005 au 27 juin 2005.

(02) la décision de la commission départementale d'équipement cinématographique réunie le 25 février 2005 accordant à la SARL SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE LUCONNAISE, en qualité de future propriétaire des murs et future exploitante du fonds de commerce, la création d'un multiplexe cinématographique totalisant 5 salles et 924 fauteuils, Boulevard Michel Phelippon à LUCON, a été affiché en mairie de LUCON du 30 mars 2005 au 30 mai 2005.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 10 mars 2005 refusant à la SAS GRAND PLAINE la création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché E. LECLERC, zone artisanale Polaris, a été affiché en mairie de CHANTONNAY du 20 avril 2005 au 20 juin 2005.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 10 mars 2005 refusant à la SAS GRAND PLAINE la création d'un hypermarché E. LECLERC, zone artisanale Polaris, a été affiché en mairie de CHANTONNAY du 20 avril 2005 au 20 juin 2005.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 10 mars 2005 refusant à la SAS GRAND PLAINE la création d'une galerie commerciale attenante à l'hypermarché E. LECLERC, zone artisanale Polaris, a été affiché en mairie de CHANTONNAY du 20 avril 2005 au 20 juin 2005.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05/DRCLE/1-166 portant composition du Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon (Vendée)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, le Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée) est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers :

- M. le Maire de l'Aiguillon sur Mer ou son représentant ,
- M. le Maire de Champagné les Marais ou son représentant,
- M. le Maire de Puyravault ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Michel en l'Herm ou son représentant,
- Mme le Maire de Sainte Radégonde des Noyers ou son représentant,
- M. le Maire de Triaize ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée ou son représentant,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ou son représentant,
- M. le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication ou son représentant,
- M. le Président de la Section Régionale de la conchyliculture Pays de la Loire ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Syndicale de la Vallée du Lay ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat des Prises de Triaize ou son représentant,
- M. le Président de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune ou de la Flore Sauvage, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Chasses Maritimes Vendéennes ou son représentant,

2) Représentants d'administrations et d'établissements publics concernés :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires maritimes de la Vendée ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Bruno TOISON, délégué du Conservatoire du Littoral.

3) Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature :

- Emmanuel JOYEUX, Conservateur de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon (Vendée),
- M. Francis MEUNIER, Conservateur de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon (Charente-Maritime),
- M. Hugues DESTOUCHES, Conservateur de la Réserve Naturelle de St Denis du Payré,
- M. Eric KERNEIS, INRA-GEMLA,
- M. Hervé FRITZ, chargé de recherche au C.N.R.S., Centre d'Etudes Biologiques de Chizé,
- M. Jean-Bernard BOUZILLE, botaniste, C.N.R.S. de Rennes,
- M. Pierre-Guy SAURIAU, du CREMA-IFREMER de L'Houmeau,
- M. Pierre MIRAMAND, Professeur de biologie-écotoxicologie, Université de La Rochelle,
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (charente-Maritime) ou son représentant,
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (Vendée) ou son représentant,
- M. Alain THOMAS, naturaliste,
- Mme la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée ou son représentant,
- M. le Directeur de la Réserve Naturelle de la baie de L'Aiguillon (Vendée).

Article 2 - Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

Article 3 - Le Comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et la directrice Régionale de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et transmis pour information au Préfet de Charente-Maritime.

Fait à LA-ROCHE -SUR-YON, le 23 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N°05 DRCLÉ /2- 244 complétant pour le dragage l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de l'aménagement du port de Morin à l'Epine et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour le rejet des sédiments à la côte par conduite

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de l'Epine gestionnaire du port du Morin, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 à poursuivre et à modifier l'aménagement du port dans les conditions fixées par cet arrêté qui complète et modifie les conditions de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 : cette autorisation est complétée par les prescriptions figurant à l'article 2 du présent arrêté concernant le dragage du port.

Au titre du Code du Domaine de l'Etat, la commune de l'Epine est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'installation d'une canalisation dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions supplémentaires pour le dragage

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 l'article suivant :

Article 2 bis – Prescriptions supplémentaires pour le dragage

L'ensemble des opérations de dragage est mené conformément aux données du dossier déposé de déclaration de travaux de dragage correspondant à la rubrique 3.4.0 de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 et après concertation avec la communauté de communes chargée de la défense contre la mer.

Le dragage portuaire porte sur un volume maximal de 120 000 m3 de sédiment en 2005 et 2006 puis sur un second volume maximal de 50 000 m3 dans plusieurs années. Ces sédiments sont rejetés soit en haut de plage érodé à l'intérieur du port, soit en bas de plage érodé à environ 800 m au sud du port.

Les opérations de dragage sont menées de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales et leur impact sur l'écosystème. Le dragage peut commencer à partir du 15 octobre et est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les horaires du rejet de dragage sur la plage de la Bosse sont limités par la hauteur de la mer : le rejet n'est pratiqué que lorsque l'écoulement sortant de la conduite est recouvert par la mer, sauf éventuellement dans le cas où le rejet ne comprend que du sable. L'extrémité de la conduite est située à une hauteur d'environ 1 m au-dessus du zéro des cartes marines.

Les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution du dragage sont enregistrés par l'entreprise de dragage et le titulaire de l'autorisation : dates et heures de début et de fin des rejets, hauteurs simultanées de la marée, origine, nature et volume des matériaux, pose, ancrage, état et entretien de la canalisation, avancement du chantier, état de la mer, force et direction du vent, et si possible localisation et déplacement du panache visible ainsi que d'autres observations utiles.

Sous la responsabilité du titulaire, une copie de ce registre est adressée chaque semaine au service chargé de la police de l'eau. A la fin de la campagne une synthèse de ces relevés et observations lui est adressée, dans un délai maximal d'un mois. Cette synthèse est adressée aussi à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier

En cas d'incident, lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Dans les meilleurs délais il informe également le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Maire de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée tous les trois ans et avant chaque opération de dragage.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance et aux contrôles inopinés menés par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'article suivant sont à la charge du titulaire.

Un nouveau relevé bathymétrique du port sera réalisé dans 5 ans au plus tard à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Occupation du domaine public maritime pour le rejet des sédiments par conduite sur la plage de la Bosse

Une canalisation de moins de 1000 m de longueur est installée sur le domaine public maritime au sud du port de Morin pour précéder au rejet des déblais de dragage du port.

Cette canalisation de refoulement provenant de la drague aspiratrice est soigneusement installée et entretenue en bon état de manière à être efficace et à gêner le moins possible la navigation et la circulation sur le domaine public maritime. Une surveillance régulière est exercée et les réparations éventuellement nécessaires sont assurées rapidement.

La zone de rejet se situe en bas d'estran de la plage de la Bosse à environ 800 m au sud du port. Le point de rejet se situe à environ 1 mètre au-dessus du zéro des cartes marines, de manière à ce que l'entreprise surveille et entretienne régulièrement la canalisation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire enlève la canalisation ainsi que les dépôts de toute nature et remet les lieux en leur état primitif. Il se conforme à toutes les instructions données par les gestionnaires du domaine.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Elle vaut pour la même durée que l'autorisation de dragage au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Compte-tenu de son caractère d'intérêt général, l'occupation du domaine public maritime ne donne pas lieu à la perception d'une redevance annuelle au profit du Trésor Public.

Article 4 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 6 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de L'Epine, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Epine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé :
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 288 prononçant la dissolution du SIVOM des Vallées du Lay et du Graon.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution du SIVOM des Vallées du Lay et Graon.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 10 Juin 2005

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-290 autorisant au titre de la législation sur l'eau deux postes d'accostage pour catamarans dans le port de Port-Joinville, à l'île d'Yeu

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le Conseil Général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à installer et à exploiter deux postes d'accostage pour navires catamarans à passagers dans le port de Port-Joinville à l'île d'Yeu, dans les conditions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande d'autorisation et d'étude d'impact, notamment aux mesures correctives dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui prévaut.

Les travaux et ouvrages autorisés comprennent essentiellement :

un poste d'accostage et d'exploitation pour navire catamaran à passagers, adossé au môle de la gare maritime de Port-Joinville, côté Est, sur ducs d'Albe ;

un poste de stationnement pour le second navire catamaran à passagers, adossé au même môle et du même côté, mais dans le fond de la darse 3 ;

des extensions du môle de la gare maritime, en quai sur pieux, en quai plein et en plate-forme mobile de débarquement reliée par une passerelle métallique mobile à deux niveaux ;

une reprise de l'enrochement de l'extrémité Sud de la darse 3, avec adoucissement de la pente.

Ces travaux et ouvrages sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 :

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
3.3.1 (1°)	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égale à 1 900 000 euros.	Autorisation
5.3.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales, en fonction de la surface desservie, entre 1 et 20 ha	Déclaration

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler les travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrauliques, des activités de navigation et de pêche, des circulations portuaires ainsi que des risques de perturbations urbaines et environnementales.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Tous les travaux sont arrêtés la nuit (entre 22 h et 7 h), sauf cas de force majeure.

Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article 36 du décret du 29 mars 1993.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 4 – Mesures de précaution et de signalisation

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché en mairie, à la gare maritime, au comité local des pêches et à la capitainerie pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

En cas de découvertes de vestiges ou d'objets archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques, l'inventeur et le propriétaire doivent immédiatement les déclarer au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 5 – Mesures préventives et suivi concernant le port

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ; le pompage et l'élimination des eaux grises et des eaux noires des navires qui accostent à la gare maritime font l'objet d'un suivi : ces activités sont opérées à Port-Fromentine ;

il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés définis notamment par le règlement sanitaire départemental et par les collectivités locales ;

il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux de plaisance soient opérés exclusivement sur un terre-plein aménagé pour recueillir les déchets de carénage dans le dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures : ce terre-plein sera en service au 1^{er} juin 2006 au plus tard.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

Dans un délai de deux ans, le titulaire produit un rapport sur les mesures préventives concernant la pollution des sédiments ainsi que leur efficacité, éventuellement en lien avec le concessionnaire.

Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionné à l'article 3, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 7 – Durée et révocation de l'autorisation

La durée de la présente autorisation d'exploitation d'ouvrages n'est pas limitée. Cependant les travaux d'installation seront achevés en novembre 2005.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait, à quelle que date que ce soit, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 8 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de l'île d'Yeu, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 08 Juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé :
Salvador PEREZ

**ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRCLE/1-324 Portant modification du comité de pilotage du document d'objectifs
Natura 2000 du site FR 5200654 « côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu »**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04/DRCLE/1-595 du 16 décembre 2004 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu » est modifié comme suit :

Dans le collège des professionnels, des associations et des usagers, il est ajouté :

- M. le Président de l'association « vivre à l'île d'Yeu ».

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 16 juin 2005

Le Préfet,

Signé : Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05-DRCLE/1-336 portant agrément au bénéfice de la société SEVIA - SRRHU
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1. La société SEVIA - SRRHU de LA GARENNE COLOMBES (92250) est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, dans le département de la VENDEE.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. La société SEVIA - SRRHU de LA GARENNE COLOMBES est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. La société SEVIA - SRRHU de LA GARENNE COLOMBES doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4. La société SEVIA - SRRHU de LA GARENNE COLOMBES doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5. Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA-SRRHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6. S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEVIA - SRRHU par recommandé avec accusé de réception, et dont copie sera remise à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, à Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, et à Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte pour leur information.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 juin 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Le cahier des charges est consultable :

Au service de la Direction Des Relations Avec Les Collectivités Locales et de L'Environnement à :

La Préfecture de la Vendée

29,rue Delille

85922 La Roche sur Yon

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 337 portant extension des compétences de la Communauté de Communes
du Pays Mareuillais**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais afin d'élargir ses compétences aux domaines suivants :

- Réalisation de Contrats Territoriaux Uniques ou de tout autre contrat se substituant à ce dispositif,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 4 Juillet 2005
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 60 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES

**LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges en ajoutant ,dans le paragraphe **Logement et cadre de vie**, à l'intitulé **Transport des personnes en difficulté**, la compétence suivante :

- **Transport des personnes à la demande.**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 23 juin 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Signé :Alain COULAS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

ARRETE N°05-SDITEPSA-004 modifiant l'arrêté n° 05-SDITEPSA-002 portant renouvellement de la section départementale agricole de conciliation

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-SDITEPSA-002 est complété et modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIES :

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les personnes désignées ci-après :

1°) En qualité de représentants des employeurs :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Frédéric CRAIPEAU (F.D.S.E.A.) Agriculteur 5 Vallée aux Prêtres 85570 POUILLE	Monsieur Albert BOBINEAU (F.D.S.E.A.) Agriculteur Bourgneuf 85120 ST MAURICE DES NOUES
Monsieur Christian AIME (F.D.S.E.A.) Agriculteur La Trouvée 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS	Monsieur Philippe RUCHAUD (F.D.S.E.A.) Agriculteur Les Landes 85150 VAIRE
Monsieur François CHATELIER (F.D.S.E.A.) Maraîcher Roussais 85600 ST HILAIRE DE LOULAY	Monsieur Christophe PERRAUDEAU (F.D.S.E.A.) Maraîcher La Burguenière 85190 MACHE
Monsieur Jean-Claude ROY (F.D.S.E.A.) Horticulteur Malatrait 85700 LA FLOCELLIERE	Monsieur Benoît RIPAUD (F.D.S.E.A.) Horticulteur Les Pépinières 85390 CHEFFOIS

Monsieur Daniel AUBINEAU (F.D.S.E.A.)
Arboriculteur
Le Breuil
85240 FOUSSAIS PAYRE

Monsieur Eric BOUGAULT (F.D.S.E.A.)
Arboriculteur
Les Coux d'en Bas
85150 MARTINET

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 juin 2005
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-SDITEPSA-005 portant modification de la nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Vendée comprend les membres suivants :

REPRESENTANTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaires

Suppléants

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Mme Marie-Odile SIRET
La Petite Roussière
85170 ST DENIS LA CHEVASSE | - M. Yves BILLAUD
36, rue du Clos de la Pagerie
85200 ST MICHEL LE CLOUCQ |
| - Mme Marie-Hélène CHANCELIER
La Simotière
85190 AIZENAY | - Mme Claire GAUTHIER
Le Genétais
85600 ST HILAIRE DE LOULAY |
| - M. Robert CAQUINEAU
(employeur de main-d'œuvre salariée)
La Villette
85420 MAILLEZAIS | - M. Jean-Paul GUILLEMET
(employeur de main-d'œuvre salariée)
Les Gâts
85120 VOUVANT |

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 juin 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

**DÉCISION N° 05/DDE/ADS/01 accordant délégation de signature
pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme**
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

- M. DETANTE Jean-Louis, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement ;
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire par intérim à FONTENAY LE COMTE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. GASSE Gérard, SACS ;
- M. GUILBAUD Vincent, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe, SA ;
- M. GANDON Benoît, ITPE, Subdivisionnaire à MONTAIGU et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. LUCAS Sandrine, TS ;

- M. SAINT IGNAN Robert, IDTPE, Subdivisionnaire à BEAUVOIR SUR MER et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. JOUBERT-BOITAT Christophe, TSP ;
- M. CHAUVET Christian, TSC, Subdivisionnaire à LUÇON SAINTE-HERMINE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. THIBOUT Alain, SACS ;
- M. BRU Paul, IDTPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. CORBEL Anne, TSC ;
- M. BRETIN Jean-Louis, TSC, Subdivisionnaire à CHALLANS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TRICHET Jean, SA
- M. LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à CHANTONNAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. CHATAIGNER Ronan, TS ;
- Mme. DE BERNON Martine, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric ALAINE, TS ;
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire à POUZAUGES ;
- M., LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, TSC ;
- M. FLOTTE René, TSC, Subdivisionnaire à MAREUIL SUR LAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. REY Olivier, SA ;
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, AA, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSC ;

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. DETANTE Jean-Louis, IDTPE Chef d'Arrondissement, Responsable du Service Urbanisme Aménagement à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

Article 3 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision n° 04/DDE/ADS/06 du 7 juin 2004.

Article 4 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon, le 9 Juin 2005
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Martin de WISSOCQ

DÉCISION N° 05/DDE/ADS/02
accordant délégation de signature à l'effet de signer
les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers
d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'état
Le Directeur Départemental de l'Équipement
DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'État :

- M. DETANTE Jean-Louis, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement ;
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire par intérim à FONTENAY LE COMTE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. GASSE Gérard, SACS ;
- M. GUILBAUD Vincent, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe, SA ;
- M. GANDON Benoît, ITPE, Subdivisionnaire à MONTAIGU et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. LUCAS Sandrine, TS ;
- M. SAINT IGNAN Robert, IDTPE, Subdivisionnaire à BEAUVOIR SUR MER et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. JOUBERT-BOITAT Christophe TSP ;
- M. CHAUVET Christian, TSC, Subdivisionnaire à LUÇON SAINTE-HERMINE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. THIBOUT Alain, SACS ;
- M. BRU Paul, IDTPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. CORBEL Anne, TSC ;
- M. BRETIN Jean-Louis, TSC, Subdivisionnaire à CHALLANS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TRICHET Jean, SA ;
- M. LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à CHANTONNAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. CHATAIGNER Ronan, TS ;

- Mme. DE BERNON Martine, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric ALAINE, TS ;
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire à POUZAUGES ;
- M., LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, TSC ;
- M. FLOTTES René, TSC, Subdivisionnaire à MAREUIL SUR LAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. REY Olivier, SA ;
- M. BENOTEAU Jean-Christophe, AA, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSC ;
- Mme. DROUET Nadège, SACS, SUA/ADS chargée de l'instruction des lotissements ;

Article 2 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision n° 04/DDE/ADS/07 du 7 juin 2004.

Article 3 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche -sur- Yon, le 9 Juin 2005
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Martin de WISSOCQ

ARRETE N°85 dde 118 modifiant les régimes de priorité à certaines intersections formées avec la Route Départementale n°948 sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU,

**Le Préfet de la Vendée
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE N° 1 : Le régime de priorité existant aux intersections désignées ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale RD n° 948		Voies Secondaires		
PR ou lieux-dits	Côtés	N°	PR ou lieux-dits	Types des signaux à implanter
8+0158+015	Droit Gauche	Rd 106 Rd 106	13+995 13+995	Panneau Stop Panneau Stop

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE N° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Equipement.

ARTICLE N° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE N° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées aux intersections désignées dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE N° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire de Chantonnay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi

qu'au Maire de la commune de BOURNEZEAU, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

A La ROCHE SUR YON, le 22 Avril 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

ARRETE N°05-dde 125 modifiant la Route Nationale n°148 au P.R. PR 13.485 sur le territoire des communes de NIEUL SUR L'AUTIZE, SAINT PIERRE LE VIEUX, XANTON CHASSENON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE N° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale	Voie Secondaire		
RN n° 148 Giratoire			
PR ou lieu-dit	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 13.485	RN	PR 13.485 SENS FONTENAY-NIORT	Panneau Cédez le passage
	RN	PR 13.485 SENS NIORT-FONTENAY	Panneau Cédez le passage
	Rd	PR 13.124 SENS MAILLEZAIS-XANTON	Panneau Cédez le passage
	Rd	PR 13.124 SENS XANTON-MAILLEZAIS	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE N° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Équipement.

ARTICLE N° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE N° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE N° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire de Fontenay le Comte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux

Maires des communes de NIEUL SUR L'AUTIZE, SAINT PIERRE LE VIEUX, XANTON CHASSENON, pour affichage en

mairies pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE

A La ROCHE SUR YON, le 27 avril 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

ARRETE N°05-dde 151 nouveau régime de priorité, sur la Route Départementale n°938 TER au P.R. PR RD 9.440 sur le territoire de la commune de VIX

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE N° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
RD n° 938 TER Giratoire				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 9.440		Rd 25	PR 41.778	Panneau Cédez le passage
		RD 938 TER	PR 9.940	Panneau Cédez le passage

ARTICLE N° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Équipement.

ARTICLE N° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE N° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE N° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire de Fontenay le Comte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de VIX, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE

A La ROCHE SUR YON, le 31 mai 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

ARRETE N°05-dde 162 nouveau régime de priorité d'un carrefour giratoire sur la Route Départementale n°949 2x2 au P.R. 75.855 sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE N° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voies Secondaires		
RD n° 949 2x2 Giratoire				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 75.855		949 2x2	Venant de la Vannerie	Panneau Cédez le passage
PR 75.870		VC	Sortie Services Techniques des Sables	Panneau Cédez le passage
PR 75.890		949 2X2	Venant du Giratoire du RD 32	Panneau cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE N° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Équipement à la charge du demandeur.

ARTICLE N° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE N° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE N° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commissaire de Police des Sables d'Olonne,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire des Sables d'Olonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune d'OLONNE SUR MER, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE

A La ROCHE SUR YON, le 6 juin 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

ARRETE N°05-dde 163 nouveau régime de priorité,d'un carrefour giratoire sur la Route Nationale n°2160 au P.R. PR 76.300 PR 76.320 sur le territoire de la commune de LA MOTHE ACHARD

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE N° 1 :Le régime de priorité existant aux intersections désignées ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voies Secondaires		
RN n° 2160 Giratoire				
PR ou lieux-dits	Côtés	N°	PR ou lieux-dits	Types des signaux à implanter
PR 76.300 PR 76.320	Gauche Gauche	VC Rd 21	Sortie CAVAC et Super U PR 39.404	Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE N° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Équipement.

ARTICLE N° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE N° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées aux intersections désignées dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE N° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire des Sables d'Volonne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au
Maire de la commune de LA MOTHE ACHARD, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du
présent document aux fins de publication
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 6 juin 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 05 d.d.e. 165 portant réglementation de la police de la circulation sur l'Autoroute A.83
NANTES-NIORT et sur l'Autoroute A.87 ANGERS-LA ROCHE SUR YON dans la traversée du département de la VENDÉE**

Le Préfet de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de
l'autoroute A.83 et de l'autoroute A.87 dont les limites sont définies comme suit :

Sur l'Autoroute A.83 :

. Extrémités Nord : PK 21,525;

Limite des départements de la VENDÉE et de la LOIRE ATLANTIQUE.

. Diffuseur n°4 de MONTAIGU : PK 22,632

Commune de BOUFFÉRE;

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 763 et la RD 5.

. Diffuseur n°5 des ESSARTS : PK 45,930

Commune des ESSARTS;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 160,

. Diffuseur n°6 de CHANTONNAY : PK 65,025

Commune de BOURNEZEAU;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 948.

. Diffuseur n°7 de STE HERMINE : PK 76,670

Commune de STE HERMINE;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RN 137.

. Diffuseur n°8 de FONTENAY-LE-COMTE : PK 100,034

Commune de FONTAINES;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 938 Ter.

. Diffuseur n°9 de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST : PK 113,630

Commune de OULMES;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 148.

. Extrémités Sud :

- Secteur Nord : PK 115,240

Commune de SAINT POMPAIN;

Limite des départements de la VENDEE/DEUX SEVRES.

(2^{ème} limite des départements des DEUX SEVRES/VENDEE - PK 117,040)
- Secteur Sud : PK 119,240

Commune de BENET;

Limite des départements de la VENDEE/DEUX SEVRES.

Sur l'Autoroute A.87 :

. Extrémités Nord :

- secteur Nord : PK 60,050;
- Commune de Mortagne sur Sèvre;
- Limite des départements du MAINE ET LOIRE/VENDEE.

(2^{ème} limite des départements de la VENDEE/MAINE ET LOIRE – PK 60,120)

- secteur Sud : PK 60,450;
 - Commune de Mortagne sur Sèvre;
 - Limite des départements du MAINE ET LOIRE/VENDEE.
- . Diffuseur n°28 de LA VERRIE : PK 68,540
- Commune de La Verrie;
 - Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 160.

. Diffuseur n°29 des Herbiers : PK 76,270

- Commune des Herbiers;
- Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 755.

. Extrémité Sud : PK 112,500

- Commune de La Roche sur Yon;
- Raccordement de l'A.87 à la RD 948 déviée.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Sur l'Autoroute A.83 :

Aires de services de :

- * Les BROUZILS (PK 33 – sens 1, Nantes-Niort);
- * CHAVAGNES EN PAILLERS (PK 34 – sens 2, Niort-Nantes);
- * La VENDÉE OUEST (PK 71,910 – sens 1, Nantes-Niort);
- * La VENDÉE EST (PK 71,860 – sens 2, Niort-Nantes).

Aires de repos de :

- * GRISSAY (PK 49,140 – sens 1, Nantes-Niort);
- * SAINTE FLORENCE (PK 49,030 – sens 2, Niort-Nantes);
- * AUZAY OUEST (PK 95,766 – sens 1, Nantes-Niort);
- * AUZAY EST (PK 97,056 – sens 2, Niort-Nantes).

Sur l'Autoroute A.87 :

Aire de services de :

- LES HERBIERS. (PK 76,270 – sens 2 – La Roche sur Yon/Angers).

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 – Péage et opérations de péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

Sur l'Autoroute A.83 :

- . La gare sur diffuseur n°4 de MONTAIGU, au PK 22,632, sur le territoire de la commune de BOUFFÉRIÉ,
- . La gare sur diffuseur n°5 des ESSARTS, au PK 45,930, sur le territoire de la commune des ESSARTS,
- . La gare sur diffuseur n°6 de CHANTONNAY, au PK 65,025, sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU,
- . La gare sur diffuseur n°7 de SAINTE HERMINE, au PK 76,670, sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE,
- . La gare sur diffuseur n°8 de FONTENAY LE COMTE, au PK 100,034 , sur le territoire de la commune de FONTAINES,
- . La gare sur diffuseur n°9 de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST, au PK 113,630, sur le territoire de la commune d'OULMES.

Sur l'Autoroute A87 :

- . La gare sur diffuseur n°28 de LA VERRIE, au PK 68,540 sur le territoire de la commune de LA VERRIE.
- . La gare sur diffuseur n°29 des HERBIERS, au PK 76,270 sur le territoire de la commune des HERBIERS.
- . La barrière de péage de La Roche sur Yon Est au PK 112,160 sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R 421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- . ralentir progressivement conformément à la signalisation en place;
- . éteindre leurs feux de route;
- . s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télé péage);
- . respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2,00 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers : télé péage, cartes bancaires, monnaie).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

- 1 - *Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs*

Sur l'Autoroute A.83 :

DIFFUSEURS	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers NANTES	Vers NIORT	Venant de NANTES	Venant de NIORT
MONTAIGU n°4	/	70 - 50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LES ESSARTS n°5	/	70 - 50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
CHANTONNAY n°6	70 - 50	/	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
STE HERMINE n°7	70 - 50	/	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
FONTENAY- LE-COMTE n°8	70 - 50	70 - 50	90 - 70 - 50 70 - 50	90 - 70 - 50
MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST n°9	70	70	90 - 70	90 - 70 - 50

Sur l'Autoroute A.87 :

DIFFUSEURS	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers ANGERS	Vers LA ROCHE	Venant de ANGERS	Venant de LA ROCHE
LA VERRIE n°28	70 - 50	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LES HERBIERS n°29	70	70 - 50	90 - 70 - 50	90 - 70

Bifurcation A.83/A.87 :

BRETelles			
Venant de NANTES (A.83) vers ANGERS (A87)	Venant de NIORT (A.83) vers ANGERS (A.87)	Venant de ANGERS (A.87) vers NIORT (A.83)	Venant de ANGERS (A.87) vers NANTES (A.83)
90 - 70 - 50	90	110 - 90 - 70	110 - 90 - 70
Venant de NANTES (A.83) vers LA ROCHE (A.87)	Venant de NIORT (A.83) vers LA ROCHE (A.87)	Venant de LA ROCHE (A87) vers NIORT (A.83)	Venant de LA ROCHE (A.87) vers NANTES (A.83)
90	70 - 50	90	70 - 50

2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de La Roche sur Yon Est, la vitesse est réduite progressivement de 110 à 90, puis 70 km/h.

3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

4 - Limitations de vitesse en section courante pour les caravanes

Sur l'Autoroute A.83 :

La vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes dans trois zones:

- | | |
|--------------------|------------------------------|
| Sens Nantes/Niort: | - du PK 59,400 au PK 61,480 |
| | - du PK 68,500 au PK 70,550 |
| Sens Niort/Nantes: | - du PK 62,800 au PK 60,490. |

Sur l'Autoroute A.87 :

Néant

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1 Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 Restrictions liées au trafic :

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

5.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération; les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police, et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.4 Restrictions liées aux véhicules lents :

Les véhicules lents sont tenus d'emprunter la voie supplémentaire spécialisée réservée située dans la zone :

- du PK 73,240 au PK 74,600 dans le sens 2 de circulation (La Roche sur Yon/Angers)

Article 6 - Régimes de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par le panneau de signalisation « Cédez le passage »:

Sur l'Autoroute A.83 :

- au diffuseur de MONTAIGU, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 763,
- au diffuseur des ESSARTS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RN 160,
- au diffuseur de CHANTONNAY, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 948,
- au diffuseur de SAINTE HERMINE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RN 137,
- au diffuseur de FONTENAY LE COMTE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 938 Ter,
- au diffuseur de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RN 148.

Sur l'Autoroute A87 :

- au diffuseur de LA VERRIE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RN 160.
- au diffuseur des HERBIERS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 755.
- à la bifurcation A.83/A.87 , doivent céder le passage conformément aux dispositions qui leur sont données par le panneau de signalisation « Cédez le passage »:
 - les usagers circulant sur la bretelle A.83 => A.87 Niort/Angers
 - les usagers circulant sur la bretelle A.83 => A.87 Nantes/Angers
 - les usagers circulant sur la bretelle A.87 => A.83 Angers/Nantes
 - les usagers circulant sur la bretelle A.87 => A.83 Angers/Niort
 - les usagers circulant sur la bretelle A.83 => A.87 Nantes/La Roche sur Yon
 - les usagers circulant sur la bretelle A.83 => A.87 Niort/La Roche sur Yon
 - les usagers circulant sur la bretelle A.87 => A.83 La Roche sur Yon/Nantes
 - les usagers circulant sur la bretelle A.87 => A.83 La Roche sur Yon/Nantes

Article 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325 du Code de la Route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Services de gendarmerie, en concertation avec la Société concessionnaire, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

De plus, en application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 04-dde-393 du 21 décembre 2004 portant réglementation de police sur l'autoroute A.83 Nantes - Niort et sur l'autoroute A.87 Angers - La Roche sur Yon est abrogé.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la VENDÉE et affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la VENDÉE

- Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE,

- Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur le Président du Conseil Général,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest,
 - Monsieur le Directeur de la Mission du Contrôle des Autoroutes,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

A LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2005

LE PRÉFET.

Signé
Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05 – DDE – 169 approuvant le projet d'alimentation HTA/BT du lotissement privé « le clos du Brandais »

Commune de VAIRE
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation HTA/BT du lotissement privé « le Clos du Brandais » COMMUNE DE VAIRE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de VAIRE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de VAIRE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 13 Juin 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Claude GRELLIER

ARRETE N° 05- DDE – 178 approuvant le projet de construction de la ligne HTAS Eolliennes « Espinassière 1 - la Garnache » et « Espinassière 2 – Froidfond » Communes de CHALLANS – FROIDFOND – LA GARNACHE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE HTAS ÉOLIENNES « ESPINASSIERE 1 - LA GARNACHE » ET « ESPINASSIERE 2 – FROIDFOND » Communes de CHALLANS – FROIDFOND – LA GARNACHE est approuvé ;

Article 2 : Entre la Petite Sorlière et les Rosières, la ligne HTA souterraine devra passer en terrain privé compte tenu du projet d'aménagement de la RD 753 pris en considération par le Conseil Général.

Article 3 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mrs les Maires de CHALLANS – FROIDFOND – LA GARNACHE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de CHALLANS

M. le Maire de FROIDFOND

M. le Maire de LA GARNACHE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 20 Juin 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELLIER

ARRETE N°05 dde 181 Portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale d'une section de la RN 2160 située sur les communes de la Mothe-Achard et de La Chapelle Achard.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Est déclassée du domaine public routier national la section de la RN 2160 d'une longueur de 860 m comprise entre la Cossonnière et le lieu dit le Pavillon sur le territoire des communes de La Mothe Achard et de la Chapelle Achard. Cette même section de route, telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté, est reclassée dans le domaine public routier des deux communes concernées (590 m sur la Mothe Achard et 270 m sur La Chapelle Achard).

Article 2 L'opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté en mairie de La Mothe Achard et La Chapelle Achard ainsi que de sa mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

le secrétaire général de la Préfecture,

le directeur départemental de l'Équipement de la Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Messieurs les Maires de La Mothe Achard et La Chapelle Achard, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours, du présent arrêté, aux fins de publication.

Fait à La Roche -sur- Yon 17 Juin 2005

Le Préfet,

Signé

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-dde 190 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, situées sur les communes des Essarts, Sainte- Florence et l'Oie en vue de procéder à l'étude du projet de construction d'un nouveau départ Haute Tension 20 000 Volts CAVDA du poste Source 90/20 kV des Essarts

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Les agents d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elles, chargés de l'exécution des travaux d'études sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études et au piquetage du projet de construction d'un nouveau départ Haute Tension 20 000Volts CAVDA du poste Source 90/20 kV des Essarts.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes des Essarts, Sainte-Florence et l'Oie.

ARTICLE 2 Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, à la diligence des maires qui adresseront à la Direction Départementale de l'Équipement - Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation - Bureau Administratif et de Coordination, 19, rue Montesquieu BP 827 - 85021 La Roche sur Yon Cedex, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Messieurs les Maires des communes des Essarts, Sainte-Florence et l'Oie,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région des Pays de la Loire,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Vendée,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

La Roche –sur -Yon, le 22 Juin 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-dde-191 modifiant le régime de priorité à l'intersection formée avec la Route Départementale n°747 sur le territoire de la commune des MOUTIERS LES MAUXFAITS,

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE N° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
RD n° 747				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à planter
PR 21.800	Droit	VC	les Nolletières	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE N° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Équipement.

ARTICLE N° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE N° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE N° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire de Mareuil sur Lay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune des MOUTIERS LES MAUXFAITS, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 20 juin 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

ARRETE N°05-dde-192 nécessitant la mise en place des régimes de priorité et de réglementer la circulation entre les PR 7 +300 et 7+600,

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : régimes de priorité

Des régimes de priorité sont mis en place aux intersections désignées ci dessous :

Céder le passage :

localisation	Voie principale	Voies secondaires
Giratoire Est (coté Autoroute A 87)	Anneau du giratoire	voie d'accès à l'autoroute A 87 RD 72 Voie de liaison entre les 2 giratoires Bretelle en provenance de la RN160 Voie Communale n° 203
Giratoire Ouest (coté La Verrie)	Anneau du giratoire	RD 72 Voie de liaison entre les 2 giratoires Bretelle en provenance de la RN160
RN 160 PR 7+430	RN 160	Bretelle en provenance du giratoire ouest et en direction des Herbiers

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application de l'article R.415-7 du code de la route).

Stop

localisation	Voie principale	Voies secondaires
RN 160 PR 7+380	RN 160	Bretelle en provenance du giratoire Est et en direction de CHOLET

A cette intersection , les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt STOP avant de s'engager sur la voie principale (application de l'article R.415-6 du code de la route)

Article 2 - Limitations de vitesse

La vitesse est limitée à 50 km/h sur les bretelles de sortie de la RN 160 vers les giratoires Est et Ouest.

Article 3 - Autres restrictions

Il est interdit de tourner à gauche :

pour les usagers circulant sur la RN 160 dans les deux sens (PR 7+380 et 7+430),

pour les usagers circulant sur la bretelle en provenance du giratoire Est, à son intersection avec la RN 160 (PR 7+380),

pour les usagers circulant sur la bretelle en provenance du giratoire Ouest, à son intersection avec la RN 160 (PR 7+420).

Article 4 La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Équipement.

Article 5 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées aux intersections désignées dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire des Herbiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de La Verrie, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 20 juin 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C.GRELIER

**ARRETE N° 05- DDE - 204 approuvant le projet de construction de la ligne HTAS EOLIENNES de la FRENIERE
Communes de VAIRE et BREM SUR MER**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE HTAS EOLIENNES DE LA FRENIERE Communes de VAIRE et BREM SUR MER est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de VAIRE (85150)

M. le Maire de BREM SUR MER (85 470)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de VAIRE

M. le Maire de BREM SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 5 Juillet 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05-DDAF-276 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. – Bassin de la Sèvre Nantaise | Pas de limitation |
| 2. – Bassin des Maines | Pas de limitation |
| 3. – Bassin versant du Lac de Grand Lieu | Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures |
| 4. – Marais Breton | Pas de limitation |
| 5. – Bassin de la Vie et du Jaunay | Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures |
| 6. – Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtières vendéens | Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures |
| 7. – Bassin du Lay | Pas de limitation |
| 8. – Marais Poitevin | Pas de limitation |
| 9. – Bassin de la Vendée | Pas de limitation |
| 10. – Bassin de la Sèvre Niortaise | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au lundi 20 heures |

Sont explicitement pris en compte les prélèvements :

- pour l'irrigation des cultures
- pour l'arrosage des pelouses publiques ou privées
- en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés.

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage
- effectués directement dans les barrages soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires, dans un cours d'eau réalimenté ou dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion (liste des conventions et protocoles annexée à l'arrêté 05-DDAF-46 du 22 mars 2005)
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchage, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentations)
- destinés à l'abreuvement des animaux
- destinés à l'arrosage des potagers ou parterres de fleurs publics ou privés.

Article 2 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation en eau

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

- l'arrosage des terrains de sport ou de loisirs, des pelouses publiques ou privées entre 8 heures et 20 heures
- le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours
- le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles prévues à cet effet
- le lavage des façades hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseur d'eau et jet haute pression
- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage
- l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages.

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs privés et publics restent autorisés.

Article 3 : Mesures de régulation sur les cours d'eau

La manœuvre des vannes de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier
- les vannes permettant le maintien des niveaux d'eau dans les marais.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 6 juin 2005, 0 heures.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Public, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 2 Juin 2005-

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-DDAF-288 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement d'un cours d'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales dans les eaux superficielles ainsi que le remblai d'une zone humide pour la création d'un centre commercial sur le territoire de la commune d'AIZENAY

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} –La SCI AGESINATE DE VILLENEUVE est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques comprenant le détournement d'un cours d'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, le remblai d'une zone humide pour la création d'un centre commercial sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

Article 2 -Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993.

2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. <i>Le cours d'eau sera dévié sur 200 m et busé sur 40 m.</i>	autorisation
5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 2°) Supérieure à 10 m mais inférieure à 100 m. <i>Constitution de 2 passages busés : 12 m.</i>	déclaration
6.2.	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant : 2°) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. <i>Le bassin de rétention présente une surface en eau de 1 000 m².</i>	déclaration
7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant : 2°) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <i>Le bassin de rétention présente une surface en eau de 1 000 m².</i>	déclaration

1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2°) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. <i>Les zones humides et mares représentent une superficie de 0,69 ha.</i>	déclaration
3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2°) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. <i>Le projet présente une superficie globale de 11,9 ha.</i>	déclaration

Article 3 Le titulaire est tenu de créer des réseaux entièrement séparatifs et de remédier à ses défaillances pour éviter tout déversement direct d'eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, ou tout entraînement d'eaux pluviales vers les ouvrages de traitement des eaux usées.

Article 4 Les eaux usées seront intégralement dirigées vers la station d'épuration de la commune d'Aizenay. Le raccordement des industriels au réseau public se fera selon la réglementation en vigueur.

Article 5 Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant, et dirigées vers un dispositif tampon comprenant un bassin d'orage de capacité 2 000 m³, calculé sur la base de la pluie décennale, restituant un débit de fuite de 110 l/s.

Le bassin comprendra une vanne avec fermeture manuelle et une cloison syphoïde, notamment en cas de pollution. Le bassin sera maintenu en eau sur 30 cm en moyenne avec des profondeurs et des pentes de berges différentes. Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

Concentrations :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

Article 6 -Le détournement du cours d'eau sera réalisé en période sans écoulement et reprofilé et végétalisé conformément à son état actuel. Le busage sera constitué de dalots de section 1,20 m x 0,60, ancrés de 10 cm minimum en dessous du lit naturel du cours d'eau.

Article 7 -La mare M1 sera conservée et la mare M2 déplacée et reconstituée dans sa configuration actuelle avec l'accord préalable du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 8 -La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an pour le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 9 -Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 10 -Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 11 -Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 12 Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 -Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 -Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 -Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune d'AIZENAY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SCI AGESINATE DE VILLENEUVE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche -sur- Yon, le 6 juin 2005

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 05/DDAF/289 Portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire des bassins versants de l'Angle Guignard, Rochereau et La Bultière, élargi aux cantons en Zones d'Excédent Structurel (Mortagne, Les Herbiers et Saint Fulgent).

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1. – territoire :Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire des bassins versants des retenues d'eau potable de l'Angle Guignard, Rochereau, la Bultière, élargi aux cantons classés en Zone d'Excédent Structurel, Mortagne, les Herbiers et Saint Fulgent. Les communes concernées, et le contour du territoire ainsi défini sont indiqués en annexe I du présent arrêté.

Article 2 – enjeux :Les enjeux environnementaux retenus pour ce territoire sont :

- 1 – la qualité des ressources en eau,
- 2 – la préservation de la diversité biologique.

A ces enjeux correspondent des actions agroenvironnementales pluriannuelles inscrites dans la synthèse agro-environnementale de la région Pays de Loire portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

La liste des actions applicables dans ce territoire et leur classement au regard des enjeux du territoire figurent à l'annexe II-1 du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions constituent l'annexe II-2.

Les actions portant sur les aides à l'investissement n'ont pas été retenues.

Article 3. – Choix des Actions Agro-Environnementales

Tout exploitant ayant le siège d'exploitation et au moins 75 % de sa S.A.U. situés dans le périmètre précisé en annexe I peut solliciter un contrat d'agriculture durable au titre du présent contrat type.

Seules, les surfaces situées sur le périmètre de l'annexe I sont éligibles aux actions.

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et des systèmes de production retenus, à savoir les systèmes à dominante herbe et les autres systèmes conduits en polyculture et/ou élevage. Le choix des mesures agroenvironnementales et leurs pertinences seront justifiés par un diagnostic d'exploitation.

Les actions prioritaires applicables à l'exploitation doivent occuper une place significative et opportune dans le projet de contrat : il est recommandé que le montant des engagements correspondant aux **actions jugées prioritaires** ne soit pas inférieur au tiers de l'engagement total .

Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental.

Article 4 – Eligibilité du demandeur

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 5 – Suivi des engagements

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 6 - Animation

L'ADASEA est chargée de l'information et de la préinstruction des dossiers en liaison avec les animateurs des opérations EVE, des SAGE et CRE présents sur le territoire, et de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les diagnostics CREPEPP devront être réalisés par des organismes habilités, et notamment la Chambre d'Agriculture et le GRAPEA.

Article 7 – Application et publication

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le délégué régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHE/YON, le 15 juin 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL N° 05-DDAF/296 du 17 juin 2005 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de LA BRUFFIERE avec extensions sur CUGAND, LES LANDES GENUSSON et TREIZE SEPTIERS.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le plan de remembrement de la commune de LA BRUFFIERE avec extensions sur CUGAND, LES LANDES GENUSSON et TREIZE SEPTIERS, arrêté conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Ce plan sera déposé en Mairie de LA BRUFFIERE, le **1^{er} JUILLET 2005**, date de la clôture des opérations et du dépôt à la conservation des hypothèques du procès-verbal de remembrement.

Article 3 : La réalisation du programme définitif des travaux connexes au remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, est autorisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes dont le territoire est concerné par le dit remembrement et fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A LA ROCHE SUR YON, le 17 JUIN 2005

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée

Jean-Marie ANGOTTI

ARRETE N° 05-DDAF-321 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- | | |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. – Bassin de la Sèvre Nantaise | Pas de limitation |
| 2. – Bassin des Maines | Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures |
| 3. – Bassin versant du Lac de Grand Lieu | Interdiction totale de prélèvement |
| 4. – Marais Breton | Pas de limitation |
| 5. – Bassin de la Vie et du Jaunay | Interdiction totale de prélèvement |
| 6. – Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens | Interdiction totale de prélèvement |
| 7. – Bassin du Lay non réalimenté | Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures – pas de limitation secteur réalimenté |
| 8. – Marais Poitevin | Pas de limitation |
| 9. – Bassin de la Vendée | Pas de limitation |
| 10. – Bassin de la Sèvre Niortaise | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au lundi 20 heures |

Sont explicitement pris en compte les prélèvements :

- pour l'irrigation des cultures
- pour l'arrosage des pelouses publiques ou privées
- en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés.

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage
- effectués directement dans les barrages soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires, dans un cours d'eau réalimenté ou dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion (liste des conventions et protocoles annexée à l'arrêté 05-DDAF-46 du 22 mars 2005)
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchage, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentations)
- destinés à l'abreuvement des animaux
- destinés à l'arrosage des potagers ou parterres de fleurs publics ou privés.

Article 2 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation en eau

Restent interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

- l'arrosage des terrains de sport ou de loisirs, des pelouses publiques ou privées entre 8 heures et 20 heures
- le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours
- le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles prévues à cet effet
- le lavage des façades hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseur d'eau et jet haute pression
- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage
- l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages.

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs privés et publics restent autorisés.

Article 3 : Mesures de régulation sur les cours d'eau et les marais

La manœuvre des vannes de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier
- les vannes permettant le maintien des niveaux d'eau dans les marais.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Dans les marais, le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits .

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 20 juin 2005, 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 5 : Validité des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-276 du 2 juin 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Public, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 juin 2005
 Le Préfet
 Christian DECHARRIERE

- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage
- l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages.

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs privés et publics restent autorisés.

Article 3 : Mesures de régulation sur les cours d'eau et les marais

La manœuvre des vannes de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier
- les vannes permettant le maintien des niveaux d'eau dans les marais.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Dans les marais, le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits .

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du mardi 28 juin 2005, 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 5 : Validité des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-321 du 16 juin 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé .

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Public, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 27 juin 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-05-0103 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à

Monsieur le Docteur ROULEAU Yohann

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur le Docteur ROULEAU Yohann**, né le 17 décembre 1974 à LA ROCHE SUR YON (85),vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **501959**).

Article 2 - **Monsieur le Docteur ROULEAU Yohann** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **01 octobre 2004 au 30 septembre 2005** inclus. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires et a satisfait à ses obligations.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Monsieur le Docteur ROULEAU Yohann** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0108 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à
Mademoiselle le Docteur HENRY Céline**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er -Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé au **Docteur HENRY Céline**, née le 3 septembre 1979 à VERDUN (55), vétérinaire sanitaire salariée, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 -**Mademoiselle le Docteur HENRY Céline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 18809).

Article 4 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 -**Mademoiselle le Docteur HENRY Céline** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 -Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0109 Portant abrogation du mandat sanitaire à

Madame le Docteur LEROYER Claire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Madame le Docteur LEROYER Claire**, né le 30 décembre 1975 à MARSEILLE (13), est abrogé.

Article 2 - La directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**AVENANT N°APDSV-05-0110 à l'arrêté préfectoral n° 92 DSV 58 portant renouvellement du mandat sanitaire à
titre définitif à**

Monsieur le Docteur Jean-Paul GUERREAU

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er -l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 92 DSV 58 est modifié comme suit : Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Jean-Paul GUERREAU**, vétérinaire sanitaire, né le 15 juillet 1943 à SENS (89), pour exercer cette fonction dans le cadre d'exercice en tant qu'assistant – remplaçant – itinérant dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : 7657).

Article 2 -Monsieur le Docteur Jean-Paul GUERREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 -Monsieur le Docteur Jean-Paul GUERREAU percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 -La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 27 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2005 - DDJS – 041 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée L'Océane, à SAINT HILAIRE DE RIEZ

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée L'Océane, dont le siège social est situé à Saint Hilaire de Riez, agréée le 6 février 1991, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-395 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 juin 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A.GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 042 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale Laïque à CHAMPAGNE LES MARAIS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Amicale Laïque, dont le siège social est situé à Champagné les Marais, agréée le 12 novembre 1984, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-215 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 juin 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A.GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 043 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Loisirs Jeunesse à ROCHESEVIERE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Loisirs Jeunesse, dont le siège social est situé à Rocheservière, agréée le 2 avril 1990, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-352 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A.GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das-40 portant refus d'autorisation de création de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » situé à OLONNE SUR MER sollicitée par le groupe « Noble Age »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :L'autorisation de création visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Jardins d'Olonne » située à Olonne sur Mer, rue Ernest Landrieau, présentée par le groupe « Noble Age » dont le siège social est situé à Nantes (44300) 110 boulevard Schuman, est refusée ;

ARTICLE 2 :Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité selon les conditions définies à l'article R313-9 du même code.

ARTICLE 3 :L'autorisation totale ou partielle de ces places pourra être donnée dans un délai de 3 ans, conformément à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations définies aux articles L 313-8 et L 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région Pays de la Loire, à la préfecture de la Vendée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VENDÉE .

La Roche sur Yon, le 23 Juin 2005

Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-das-457 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une structure d'hébergement gérée par l'association « Femmes en difficultés – Accueil d'urgence » à la ROCHE sur YON

Le PREFET de la VENDEE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

Article 1^{er} – Une autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à l'association « Femmes en difficultés – Accueil d'urgence », pour une structure d'hébergement à la ROCHE sur YON, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet,
Signé Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-das-527 modifiant l'arrêté n° 05-das-425 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Mon Repos à MONTAIGU pour l'exercice 2005

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du Logement-Foyer Mon Repos à MONTAIGU- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 201 5 - est fixée pour l'exercice 2004 à 252 239,67 euros.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à 1 047,55 euros .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Communauté de Communes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
signé André BOUVET

ARRETE N° 05-das-528 modifiant l'arrêté N° 05-das-434 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Le Val des Maines et la Peupleraie à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU et ST HILAIRE DE LOULAY pour l'exercice 2005

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - La dotation globale de soins du Logement-Foyer Le Val des Maines et la Peupleraie à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU et ST HILAIRE DE LOULAY- N° F.I.N.E.S.S. **85 002 243 5** - est fixée pour l'exercice 2004 à **68 337,60 euros**.

ARTICLE 2 - Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0 euros**. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Communauté de Communes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
signé André BOUVET

ARRETE N° 05-das-529 relatif à l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux par le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de FONTENAY le COMTE.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n°02-das-149 du 7 février 2002 relatif à l'autorisation d'extension de 10 places de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile de FONTENAY le COMTE pour la porter de 30 à 40 places, est ainsi modifié :

A compter du 1^{er} juillet 2005, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 4 places supplémentaires, portant ainsi la capacité financée de 36 à 40 places .

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 Juin 2005

Le Préfet
Pour le Préfet
LE Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05-das-530 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Les SABLES d'OLONNE.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - L'extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Les SABLES d'OLONNE est autorisée. La capacité du service est portée de 88 à **94 places** à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 6 places supplémentaires, portant ainsi la capacité financée à **94 places**.

Article 3 - L'autorisation totale ou partielle des **6** places supplémentaires, refusée faute de financement, pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 Juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05-das-535 Modifiant l'arrêté 05-das-513 fixant la dotation annuelle de soins du logement-foyer
« Les Tulipes » à La TRANCHE sur MER pour l'exercice 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n°05-das-513 du 16 juin 2005 est ainsi modifié :

La dotation globale de soins du logement-foyer « Les Tulipes » à la Tranche sur Mer – N° F.I.N.E.S.S. 850 022 419 - est fixée pour l'exercice 2005 à **238 937,91 euros**.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n°05-das-513 du 16 juin 2005 est ainsi modifié :

Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2005 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 14,74 euros

GIR 3 et 4 : 11,35 euros

GIR 5 et 6 : 7,95 euros.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre communal d'action sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 16 Juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
signé André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-564 modifiant l'arrêté n° 05-das-416 fixant le montant de la dotation de soins du Logement-Foyer
L'Etoile du Soir à LA BRUFFIERE du 1^{er} janvier au 28 février 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du Logement-Foyer L'Etoile du Soir à LA BRUFFIERE- N° F.I.N.E.S.S. **850002429** - est fixée

du 1^{er} janvier au 28 février 2005 à 38 030 euros.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à

0,00 euros. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
signé André BOUVET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2005/DRASS-316 donnant la ventilation par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE

Article 1er La dotation régionale limitative relative aux crédits de reconduction des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT), notifiée par arrêté du 16 mai 2005 et publiée au journal officiel du 31 mai 2005, s'élève à 345 160 828 euros,

Elle est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :La ventilation départementale relative aux mesures nouvelles 2005 pour enfants et adultes handicapés n'étant pas arrêtée à ce jour, ne figure dans le tableau annexé ci-joint que le montant régional correspondant, qui sera, le cas échéant, majoré ultérieurement de dotations supplémentaires dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2005.

Article 3 :Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2005

Signé
Le Préfet
Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 05/007/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 04/072/85 D du 18 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) Représentant des communes :

- Monsieur Louis DUCEPT, Président du Conseil d'administration

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 7^{ème}

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 3 mai 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05/008/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 04/071/85D du 8 novembre 2004 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Monsieur BOSSEAU Alain

- Madame NEVEU Fabienne

- Mme MORNET Jacqueline

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin en même temps que le mandat au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 9^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche sur Yon, le 16 juin 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 87/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 -, est fixé à 2 265 188 euros pour l'année 2005.

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 1 480 490 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 170/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 16 735 555 euros.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 274 996 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 137 722 euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 494 947 euros.

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est fixé pour l'année 2005 à 2 660 564 euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 171/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental a la Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 -, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 89 976 997 euros.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 2 625 861 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 212 698 euros pour le forfait annuel relatif à l'activités de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 159 913 euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 572 832 euros.

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 3 262 956 euros pour les 3 sites, soit :

- site de La Roche sur Yon : 1 479 701 euros,
- site de Luçon : 1 095 159 euros,
- site de Montaigu : 688 096 euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 172/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 -, est fixé à 5 912 692 euros pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 173/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 -, est fixé à 53 614 917 euros pour l'année 2005.

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 1 312 049 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 182/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon –Luçon -Montaigu pour le 1^{er} trimestre 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 9 415 211,24 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 7 698 953,27 euros, soit :
 - 6 904 083,67 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 237 940,24 euros au titre des forfaits dialyses (D)
 - 46 377,90 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 10 458,10 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 500 093,36 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à
1 082 051,15 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 634 206,82 euros.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 442 804 euros.

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale sont de 8 972 407,24 euros.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 188/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 1^{er} trimestre 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 457 163,89 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 398 637,77 euros, soit :
 - 1 283 170,63 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 18 606,89 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 061,26 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 94 798,99 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 52 101,90 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 6 424,22 euros.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 32 866 euros.

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 490 029,89 euros.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

CENTRE HOSPITALIER MULTISITE LA ROCHE SUR YON

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le décret n°2004-118 du 6 février 2004 permet le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

- 1) le recrutement sans concours dans le corps des agents d'entretien spécialisés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire (titre 1^{er} du décret du 6 février 2004)

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

➤ Site de la Roche sur Yon :

1 poste d'agent d'entretien spécialisé

Afin d'être éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Constitution du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé
- Justificatifs des services antérieurs accomplis dans les trois fonctions publiques ou dans leurs établissements publics à caractère administratif, le cas échéant.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à la Direction des Ressources Humaines du site de la Roche sur Yon au plus tard **le 16 août 2005** inclus.

Modalités du recrutement :

Le chef d'établissement établit au vu des dossiers constitués par les intéressés et de leur dossier administratif, une liste par ordre d'aptitude des candidats qu'elle estime aptes à être titularisés, qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. La liste est arrêtée après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

- 2) Le recrutement sans concours dans les corps des agents d'entretien spécialisés, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents administratifs par une commission constituée à cet effet (titre 2 du décret du 6 février 2004)

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

➤ Site de la Roche sur Yon :

2 postes d'agent des services hospitaliers qualifié
6 postes d'agent d'entretien spécialisé

➤ Site de Luçon :

6 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

➤ Site de Montaigu :

1 poste d'agent d'entretien spécialisé
2 postes d'agent administratif

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005 ;
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2005 d'une durée de services effectifs au moins égale à un an en qualité d'agent non titulaire au sein de l'établissement en équivalent temps plein ;
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à la direction des ressources humaines du site de la Roche sur Yon au plus tard **le 16 août 2005** inclus.

Modalités du recrutement :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Fait à la Roche-Sur-Yon, le 9 juin 2005.

DIVERS

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif contrôle collectif des actes bucco - dentaires Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

DECIDE:

Article 1^{er} Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

Article 2 1. Pour ce faire, au sein des Caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires :

- identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire),
- identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre,
- identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD), dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2. Le dentiste - conseil du service du Contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes à fin de compléter la ou les fiche(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1. Les informations relatives à la *fiche des bénéficiaires* concernés *et des actes* pour chaque praticien :

- identification MSA : site MSA, nom du praticien – conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine,
- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI,
- identification des patients : numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre demandes de renseignement, date examen clinique,
- ventilation des actes :
- récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2. Les informations de la *fiche de synthèse* :

- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA,
- identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalies,
- bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinées, nombre total d'IS étudiés, nombre total d'anomalies, taux d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3. Les informations de la *fiche bilan mensuel des praticiens* :

- site MSA, nom du praticien - conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'examen cliniques, nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin examen.

2.4. les informations de la *fiche d'anomalies par patient* :

- identification du patient : numéro de fiche par patient , nom et prénom du patient,
- identification site MSA,
- identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, cotation, code acte, anomalie(s), cotation induite.

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste - conseil de la Caisse de la MSA

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 novembre 2004,
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »